

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/17/2015204446/justel>

Dossier numéro : 2015-09-17/07

Titre

17 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux lignes directes électriques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-10-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2015 page : 62750

Entrée en vigueur : 16-10-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Critères d'octroi

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Procédure d'octroi

Art. 5-7

[CHAPITRE IV.](#) - Révision, retrait, démantèlement

Art. 8-10

[CHAPITRE V.](#) - Obligations du titulaire d'une autorisation

Art. 11-12

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoire et finale

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° décret : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

2° demandeur : toute personne physique ou morale qui introduit une demande auprès de la Commission wallonne pour l'Energie, ci-après CWaPE, en vue de la construction d'une ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante;

3° site de production isolé : le site de production qui :

a) soit n'est pas raccordé au réseau de distribution ou de transport local;

b) soit nécessite un renforcement du raccordement existant;

c) soit est situé sur le même site que le client qu'il alimente ou qu'il est destiné à alimenter en électricité;
4° client isolé : le client qui n'est pas raccordé au réseau de distribution ou de transport local ou qui nécessite un renforcement du raccordement existant, ou qui est situé sur le même site que le site de production qui l'alimente ou qui est destiné à l'alimenter en électricité;

5° [1 ...]1

(1)<ARW 2019-07-18/20, art. 1, 002; En vigueur : 04-11-2019>

CHAPITRE II. - Critères d'octroi

Art. 2. Le demandeur personne physique est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation de construction de la ligne directe, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si le demandeur est une personne morale, celle-ci est constituée conformément à la législation belge ou celle d'un des Etats visés à l'alinéa 1er et dispose en Belgique ou dans un de ces Etats d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats précités.

Art. 3. § 1er. Tout demandeur dispose, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation de construction de la ligne directe, de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. La ligne directe est soumise aux prescriptions applicables du règlement technique.

§ 2. Afin de permettre la vérification de ses capacités techniques, le demandeur fournit les documents suivants :

1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation de la ligne directe, ainsi que la durée d'exploitation envisagée;

2° les moyens mis en oeuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité de la ligne directe;

3° tout autre document de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande, ces documents sont fournis d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE.

§ 3. S'il envisage de se faire assister ou de sous-traiter l'exploitation de la ligne directe, le demandeur transmet à la CWaPE la copie du contrat conclu avec la personne morale ou physique en question.

Le cocontractant du demandeur apporte les éléments de preuves visés aux paragraphes 1er et 2. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par la nouvelle ligne directe, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances.

Art. 4. § 1er. [1 Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.]1

§ 2. [1 Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande l'autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.])1

[1 § 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final " basse tension " isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public;

2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public;

3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.

Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le